



## Point no 6 de l'ordre du jour

# Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la modification du Règlement communal sur les finances (RCF), du 30 juin 2015

Monsieur le Président,  
Mesdames Les Conseillères générales,  
Messieurs les Conseillers généraux,

Le présent rapport vise à amender le Règlement communal sur les finances (RCF) pour l'adapter aux récentes modifications de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC).

## 1. Nouveautés liées à la LFinEC

Trois nouveaux règlements, une nouvelle disposition et une modification d'article sont proposés en lien avec les modifications de la LFinEC. Il s'agit de :

- la création de fonds dans le domaine de l'eau, de l'épuration et du port,
- la création d'une réserve d'entretien du patrimoine financier,
- l'extension du délai d'expiration des crédits d'engagement.

Le Grand Conseil a modifié au 1er juin 2022 la loi sur les finances de l'Etat et de communes (LFinEC) et a introduit à l'art. 48, al. 2 la possibilité de prélever un montant d'un fonds au bilan, puis de l'intégrer comme recette d'investissement. Afin de pouvoir procéder de la sorte, il est toutefois obligatoire de disposer d'une réglementation spécifique approuvée par le Conseil général. De plus, le financement spécial actuellement en vigueur ne permet pas de financer des recettes d'investissements, mais autorise uniquement d'équilibrer le poste de charges. Par conséquent, la création de fonds offre la possibilité de prélever un montant pour les investissements à venir. Cette possibilité permettra de réduire les charges financières (amortissements et intérêts), qui sont répercutées dans les chapitres autofinancés, et ainsi éviter une hausse trop brusque des taxes.

### 1.1 Création des fonds pour l'approvisionnement en eau potable, pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées et pour le port

Pour rappel, la réserve de « financement spécial » est un compte courant (entre la commune et le bénéficiaire de la taxe) alimenté par le bénéfice annuel du chapitre, ou qui sert à absorber une perte annuelle. Il ne peut pas financer directement un investissement.

Dans le dispositif proposé par le Service des communes, il est possible de prélever une part du bénéfice accumulé dans la réserve de financement spécial et d'alimenter les fonds d'investissement, qui eux peuvent financer directement un investissement.

Les fonds contiennent des moyens attribués spécifiquement à la couverture de charges/dépenses futures, par exemple pour le financement de dépenses d'investissements.

L'alimentation de fonds au bilan, en vue de financer des investissements, avec ou non l'introduction d'un principe du « maintien de la valeur », vise justement à éviter/réduire les effets économiques indésirables à long terme et de stabiliser le niveau des taxes.

Si la création de fonds apparaît comme une solution parfaite, n'oublions pas l'effet négatif. L'utilisation d'un fonds peut en effet entraîner l'obligation d'alimenter sans cesse celui-ci, en fonction de la valeur de remplacement des investissements, sans être certain que les conditions de remplacement projetées se réaliseront réellement.

Exemple :

Afin d'illustrer les problématiques de financement des investissements auxquelles les communes sont confrontées, et de comprendre pourquoi des fonds peuvent être nécessaires, reprenons le mécanisme « simple » d'un investissement :

Année 0 (n)	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	n+10	n+11
Invest. 1'000k	Amort 100k	Amort. 100k	Invest 1'000k								

Année 0 : la commune investit 1 million de francs ou 1'000k francs pour un équipement en eau potable, d'une durée de vie de 10 ans ; le montant est inscrit au bilan de la commune.

Années n+1 à n+10 : chaque année, la commune amortit comptablement l'équipement pour 100k francs ; la valeur au bilan diminue d'autant chaque année ; la commune intègre dans son compte de résultats, donc dans le calcul de ses taxes d'eau potable, un montant de 100k francs d'amortissement; chaque année les consommateurs remboursent 100k francs à la commune, qui elle, thésaurise ce montant.

A la fin de l'année n+10 : l'investissement, en fin de vie, est intégralement remboursé par les consommateurs ; la commune a thésaurisé 1'000k francs ; elle peut réinvestir ce montant en vue d'un remplacement de l'équipement.

Or, dans la pratique, des distorsions, certaines fois cumulées, peuvent provoquer des hausses soudaines et importantes des taxes (voire de l'impôt), surtout dans des collectivités ayant un volume d'investissement faible et dans un système où l'on tend à rechercher un équilibre parfait entre charges et revenus (eaux). Par exemple :

- Si l'investissement a fait l'objet d'une subvention unique en année « n ».
- Si l'investissement en année « n » a fait l'objet d'un prélèvement sur un fonds.
- S'il y a une hausse de prix de l'équipement entre l'année « n » et l'année de fin de vie de l'investissement (« n+10 » dans l'exemple)
- Si le taux d'amortissement fixé au moment de l'investissement (année « n ») est inapproprié par rapport à la durée de vie réelle de l'investissement.
- En cas de report dans le temps des investissements de remplacement.

La création de fonds est une étape vers un nouveau principe et mode de financement visant à garantir le maintien de la valeur des installations.

En résumé, dans le principe du « maintien de la valeur », les amortissements comptables sont remplacés ou complétés par des attributions aux fonds d'investissement. Ces attributions se basent sur les valeurs de remplacement (valeur actuelle) des installations, non sur les valeurs d'acquisition historiques, selon le plan d'investissements.

Les investissements de la commune de Milvignes sont élaborés par des bureaux d'ingénieurs, ce qui permettra de déterminer de manière plus précise les besoins financiers à long terme. Ensuite, il sera possible d'anticiper le financement d'importants investissements et décider ou non une alimentation supplémentaire des fonds.

Dès lors, avec l'ajout d'un alinéa 4 à l'article 48 LFinEC, lorsqu'une base légale le prévoit, le prélèvement à la fortune d'un fonds peut être comptabilisé comme recette dans le compte des investissements. Ce principe est repris au nouvel art. 16b RCF.

Conformément à la directive du Service des communes, des règlements spécifiques pour la création des fonds pour l'approvisionnement en eau potable, pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées et pour l'entretien et la rénovation du port sont proposés pour validation. Ces fonds seront alimentés par la part excédentaire des réserves pour financements spéciaux déjà existantes dans ces trois domaines.

Pour rappel, les réserves pour financements spéciaux des domaines autoporteurs servent à équilibrer les résultats desdits domaines.

La part excédentaire pouvant être attribuée aux fonds correspond aux montants des financements spéciaux, déduction faite d'un montant correspondant à 10 % des charges annuelles de chaque domaine (eau, épuration et port). Vous trouvez le calcul détaillé ci-dessous :

<b>290</b>	<b>Financements spéciaux (en CHF)</b>	<b>Eau</b>	<b>Epuration</b>	<b>Port</b>
	Situation au 31.12.2021	865'369.-	1'354'793.-	374'544.-
	Mouvements budget 2022	-46'100.-	205'870.-	11'700.-
	Estimation au 31.12.2022 (a)	818'269.-	1'560'663.-	386'244.-
<b>291</b>	<b>Constitution des fonds au 01.01.2023 (en CHF)</b>			
	Total des charges budget 2022	1'214'000.-	1'294'130.-	406'800.-
	Seuil (b) 10%	121'400.-	129'413.-	40'680.-
	Attribution aux nouveaux fonds (a-b)	696'869.-	1'431'250.-	345'564.-

Exemple : Financement spécial (FS) Eau

Dans le FS actuel, il y a au 31.12.22 CHF 818'269.- (a) que l'on ne peut pas utiliser pour faire des investissements.

Si l'on crée un fond, on aura le droit d'utiliser le montant de ce fond pour financer de nouveaux investissements au seuil maximum de 50% de l'investissement total.

Dans le FS, on est obligé de garder 10% de la somme mise au budget 2022 à savoir pour cette année CHF 121'400.- (b).

On pourrait donc transférer la somme de CHF 696'869.- (c) dans le nouveau fonds qui serait disponible pour des investissements futurs.

Le solde du FS va baisser à CHF 121'400.- (b). Si le montant n'est pas suffisant pour les prochaines années, le tarif de l'eau pourra être augmenté.

Concrètement, dès 2023, ces nouveaux fonds seront employés comme recettes d'investissements jusqu'à hauteur de 50 % au maximum de chaque objet d'investissement dans les domaines concernés.

## 1.2 Création d'une réserve d'entretien du patrimoine financier

Le nouvel article 16b RCF introduit la création d'une réserve d'entretien du patrimoine financier (art. 50d LFinEC). Cette réserve sera alimentée par le solde de la réserve de retraitement du patrimoine financier qui disparaîtra ainsi du bilan. Le montant de 3'295'838.20 francs au 31.12.2021 sera transféré dans la nouvelle réserve. Cette nouvelle réserve a pour fonction de compenser les moins-values des immeubles du patrimoine financier. Ainsi, les coûts des travaux d'entretien qui ne pourront pas être répercutés sur les loyers pourront être compensés par des prélèvements à cette réserve. Conformément à la nouvelle disposition de la LFinEC, l'alimentation future de la réserve pourra être effectuée annuellement par un montant correspondant au maximum à 5 % des loyers du patrimoine financier.

### Exemple :

En 2018, lors du passage à MCH2, un immeuble est évalué au moyen d'un taux de rendement de 8%, pour lequel des loyers annuels de 60'000 francs sont encaissés.

Valeur de marché de l'immeuble en 2018 :  $60'000 / 8\% = \text{CHF } 750'000$

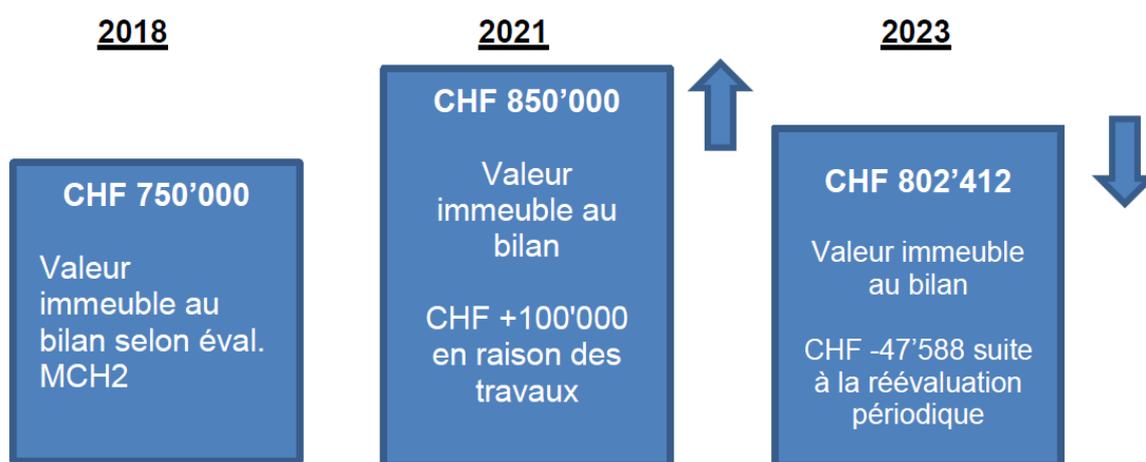
En 2021, un investissement d'entretien lourd s'avère nécessaire pour la réfection de la toiture et l'isolation, pour un montant de 100'000 francs. Ce montant doit être porté au bilan et non dans le compte de résultats, conformément aux principes d'activation de la LFinEC.

Seules des prestations supplémentaires du bailleur peuvent être répercutées sur les loyers, pour maximum 70% de leur coût, selon l'Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBFL), non des travaux d'entretien. Dans l'exemple ci-dessus, en raison de l'amélioration de la qualité thermique, il est considéré que 50% du coût peut être répercuté sur les loyers. Selon la méthode de calcul « Fracheboud », dont les paramètres principaux sont le taux précité, la durée de vie de l'investissement et le taux d'intérêt, un montant de 2'187 francs/an peut être pris en compte. Le taux de rendement, contenant un taux de vétusté, est amélioré de -0.25%.

Loyers annuels après travaux :  $60'000.- + 2'187.- = \text{CHF } 62'187.-$

Taux de rendement après travaux :  $8\% - 0.25\% = 7.75\%$

Valeur de marché de l'immeuble après travaux :  $62'187 / 7.75\% = \text{CHF } 802'412$



En 2023, lors de la réévaluation périodique exigée par la LFinEC (min. tous les 5 ans), le compte de résultats doit enregistrer une charge pour compenser la perte de valeur de l'immeuble de CHF 47'588 (850'000 – 802'412). Le fonds proposé permettra de la compenser par un prélèvement équivalent, évitant ainsi les effets « indésirables » sur le compte de résultats, qui pourraient également constituer un frein aux travaux de rénovation du patrimoine financier et à la dégradation de l'état de celui-ci.

Une compensation des autres types de pertes de valeurs du patrimoine financier, consécutives par exemple à une baisse d'un loyer ou de perte de valeur d'un terrain, sera également possible.

A l'inverse, s'il devait résulter un gain lors de la réévaluation périodique, selon les principes MCH2, celui-ci sera toujours enregistré comme un produit dans le compte de résultats et il n'est pas autorisé de l'attribuer au fonds d'entretien du patrimoine.

En résumé, le patrimoine financier immobilier de la commune nécessitera une attention particulière ces prochaines années, notamment en raison des besoins de rénovation qu'il présente. Le fonds d'entretien du patrimoine financier participera donc pleinement à la compensation des éventuelles moins-values résultant de ces opérations.

### **1.3 Extension du délai d'expiration des crédits d'engagement**

Suite à la modification de l'article 43 al. 2 LFinEC, la modification de l'article 10 al. 5 RCF (compétences et procédure) étend le délai d'expiration des crédits d'engagement de deux à cinq ans si aucune dépense n'a été engagée. Le délai absolu de quinze ans est maintenu.

### **1.4 Impact**

Le présent projet n'engendre aucune augmentation de l'effectif et des charges salariales du personnel communal, ni des coûts administratifs.

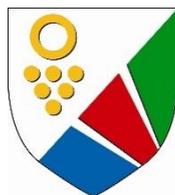
## **2. Conclusion**

Les modifications réglementaires qui vous sont soumises sont une condition pour pouvoir utiliser l'important bénéfice qui a été comptabilisé pour financer nos futurs investissements.

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte le présent rapport et d'accepter la création de fonds et la modification du RCF.

Le Conseil communal

Colombier, le 22 février 2023



Le Conseil général  
de la  
**Commune de Milvignes**

---

## **Arrêté portant modification du Règlement communal sur les finances (RCF), du 30 juin 2015**

Le Conseil général de la commune de Milvignes,  
Dans sa séance du 5 avril 2023,  
Vu le rapport du Conseil communal du 22 février 2023,  
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,  
Vu le rapport du Conseil communal du 22 février 2023,

### **a r r ê t e**

#### **Modifications**

#### **Article premier**

Le Règlement communal sur les finances (RCF), du 30 juin 2015, est modifié de la manière suivante :

#### **Art. 10 – Compétences et procédures**

<sup>5</sup>**(modifié)** Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire **cinq ans** après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

#### **Article 16a Réserve d'entretien du patrimoine financier (nouveau)**

<sup>1</sup>Une réserve d'entretien des immeubles du patrimoine financier est créée. Elle est alimentée initialement par le solde de la réserve de retraitement du patrimoine financier puis, au besoin, par une dotation annuelle provenant d'une part correspondant au maximum à 5 % des loyers perçus sur les immeubles du patrimoine financier.

<sup>2</sup>Cette réserve d'entretien doit servir à compenser des moins-values de ce dernier.

#### **Article 16b – Financements spéciaux (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsque un règlement communal instituant un fonds le prévoit, le prélèvement à la fortune d'un fonds peut être comptabilisé comme une recette partielle dans le compte des investissements.

#### **Article 4 : Exécution**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est chargé de l'exécution de cet arrêté, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général

Le président :                      Le secrétaire :

J.-M. Pessina

D. Etter

Colombier, le 5 avril 2023



Le Conseil général  
de la  
**Commune de Milvignes**

---

## **REGLEMENT COMMUNAL SUR LE FONDS D'ADDUCTION D'EAU**

Le Conseil général de la commune de Milvignes,  
Dans sa séance du 5 avril 2023,  
Vu l'article 48 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014,  
Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014,  
Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux, du 2 octobre 2012,  
Vu l'article 24b du règlement communal sur les finances, du 30 juin 2015,  
Vu le rapport du Conseil communal du 22 février 2023,

### **a r r ê t e**

#### **Création d'un fonds pour l'adduction d'eau**

##### **Article premier**

<sup>1</sup>Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'approvisionnement en eau.

<sup>2</sup>Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de la gestion et de l'approvisionnement en eau potable exclusivement.

<sup>3</sup>La création du fonds requiert l'établissement d'une planification des investissements à venir pour les 15 prochaines années.

<sup>4</sup>Cette planification doit être soumise et approuvée par le service de l'Etat compétent.

<sup>5</sup>Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

#### **Attribution au fonds**

##### **Article 2**

<sup>1</sup>Les attributions au fonds sont prélevées sur la base d'un excédent du financement spécial (290) dédié à l'eau.

<sup>2</sup>Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle minimum de 10% des charges brutes du chapitre approvisionnement en eau.

<sup>3</sup>Le prélèvement au financement spécial s'effectuera dans le compte de résultat par la nature 45100 prélèvements sur les financements spéciaux et l'attribution au fonds par la nature 35110 attributions aux fonds du capital propre.

<sup>4</sup>La première constitution du fonds s'effectuera au travers des comptes au bilan.

**Prélèvements au fonds****Article 3**

<sup>1</sup>Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement.

<sup>2</sup>Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de fonctionnement par la nature 45110 prélèvement sur les fonds du capital propre.

<sup>3</sup>La « recette » au crédit de l'investissement aura comme contrepartie une nature 33020 amortissements non planifiés, prélevés sur des fonds, ce qui neutralisera les comptes de résultats.

**Compétence****Article 4**

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

**Entrée en vigueur****Article 5**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général

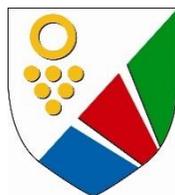
Le président :

Le secrétaire :

J.-M. Pessina

D. Etter

Colombier, le 5 avril 2023



Le Conseil général  
de la  
**Commune de Milvignes**

---

## **REGLEMENT COMMUNAL SUR LE FONDS POUR L'EPURATION DES EAUX**

Le Conseil général de la commune de Milvignes,  
Dans sa séance du 5 avril 2023,  
Vu l'article 48 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014,  
Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014,  
Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux, du 2 octobre 2012,  
Vu l'article 24b du règlement communal sur les finances, du 30 juin 2015,  
Vu le rapport du Conseil communal du 22 février 2023,

### **a r r ê t e**

#### **Création d'un fonds pour l'épuration des eaux**

#### **Article premier**

<sup>1</sup>Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'épuration des eaux et ses canalisations.

<sup>2</sup>Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l'épuration des eaux exclusivement.

<sup>3</sup>La création du fonds requiert l'établissement d'une planification des investissements à venir pour les 15 prochaines années.

<sup>4</sup>Cette planification doit être soumise et approuvée par le service de l'Etat compétent.

<sup>5</sup>Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

#### **Attribution au fonds**

#### **Article 2**

<sup>1</sup>Les attributions au fonds sont prélevées sur la base d'un excédent du financement spécial (290) dédié à l'épuration.

<sup>2</sup>Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle minimum de 10% des charges brutes du chapitre épuration des eaux.

<sup>3</sup>Le prélèvement au financement spécial s'effectuera dans le compte de résultat par la nature 45100 prélèvements sur les financements spéciaux et l'attribution au fonds par la nature 35110 attributions aux fonds du capital propre.

<sup>4</sup>La première constitution du fonds s'effectuera au travers des comptes au bilan.

**Prélèvements au fonds****Article 3**

<sup>1</sup>Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement.

<sup>2</sup>Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de fonctionnement par la nature 45110 prélèvement sur les fonds du capital propre.

<sup>3</sup>La « recette » au crédit de l'investissement aura comme contrepartie la nature 33020 amortissements non planifiés, prélevés sur des fonds, ce qui neutralisera les comptes de résultats.

**Compétence****Article 4**

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

**Entrée en vigueur****Article 5**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général

Le président :                      Le secrétaire :

J.-M. Pessina

D. Etter

Colombier, le 5 avril 2023



Le Conseil général  
de la  
**Commune de Milvignes**

---

## **REGLEMENT COMMUNAL SUR LE FONDS POUR LE PORT**

Le Conseil général de la commune de Milvignes,  
Dans sa séance du 5 avril 2023,  
Vu l'article 48 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014,  
Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014,  
Vu l'article 24b du règlement communal sur les finances, du 30 juin 2015,  
Vu le rapport du Conseil communal du 22 février 2023,

### **a r r ê t e**

#### **Création d'un fonds pour le port**

##### **Article premier**

<sup>1</sup>Le Conseil communal peut constituer un fonds pour le port.

<sup>2</sup>Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine du port exclusivement.

<sup>3</sup>Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

#### **Attribution au fonds**

##### **Article 2**

<sup>1</sup>Les attributions au fonds sont prélevées sur la base d'un excédent du financement spécial (290) dédié au port.

<sup>2</sup>Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle minimum de 10% des charges brutes du chapitre épuration des eaux.

<sup>3</sup>Le prélèvement au financement spécial s'effectuera dans le compte de résultat par la nature 45100 prélèvements sur les financements spéciaux et l'attribution au fonds par la nature 35110 attributions aux fonds du capital propre.

<sup>4</sup>La première constitution du fonds s'effectuera au travers des comptes au bilan.

#### **Prélèvements au fonds**

##### **Article 3**

<sup>1</sup>Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement.

<sup>2</sup>Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de fonctionnement par une nature 45110 prélèvement sur les fonds du capital propre.

<sup>3</sup>La « recette » au crédit de l'investissement aura comme contrepartie une nature 33020 amortissements non planifiés, prélevés sur des fonds, ce qui neutralisera les comptes de résultats.

**Compétence**

**Article 4**

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

**Entrée en vigueur**

**Article 5**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général

Le président :                      Le secrétaire :

J.-M. Pessina

D. Etter

Colombier, le 5 avril 2023